

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

L'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Références

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, article 22-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché hors classe doivent réunir les conditions suivantes :

- Justifier de trois années d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon** du grade,
- Exercer leurs fonctions dans les communes de **plus de 40 000 habitants** et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

Ou

- Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un **groupe hors échelle**.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique.

